

**COURRIERS DES TUTELLES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'EPAD SUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE DE MISE EN
PLACE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DE LA
DÉFENSE (EPGD)**

Bernard BLED
Directeur Général

T. +33 (0) 1 41 45 58 00
F. +33 (0) 1 41 45 59 00

La Défense, le 11 février 2008
Référence : VW /BC/080208-4
Affaire Suivie par Bertrand COROUGE

Madame Hélène EYSSARTIER
Direction du Budget
Ministère de l'Economie des Finances et de
l'Industrie
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12



Copie : Monsieur Etienne CREPON

Madame *Chère Hélène,*

Comme le souligne la Cour des Comptes « l'EPAD dont la mission est celle d'un aménageur assume depuis des années un rôle d'exploitant, en dehors de tout cadre juridique et régulier ».

Pour régulariser cette situation, la loi du 27 février 2007 a créé un établissement public local habilité « à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général appartenant à l'EPAD ; il assure également la mise en valeur et l'animation du site ». Le décret du 29 novembre 2007 en a précisé le fonctionnement et les modalités de transfert des biens. Le 1^{er} Conseil d'Administration de cet établissement s'est tenu le vendredi 8 février 2008 ; il a procédé à l'élection de son Président et nommé son Directeur Général. Une mission d'audit et d'assistance a été votée afin de déterminer le périmètre des biens à transférer et aider à la mise en place opérationnelle de l'EPG.

Toutefois, la loi ne prévoyant pas de période de transition, les missions d'exploitation et d'animation /promotion sont transférables dès à présent. Considérant que l'EPG se substitue désormais, de fait, à l'EPAD pour les missions précitées, il n'appartient plus à l'EPAD d'en assurer le portage juridique et financier.

Cependant, il est évident que l'EPAD ne peut ni bloquer les versements ni arrêter l'entretien courant pour des raisons de sécurité, aussi je vous demande donc de bien vouloir autoriser l'EPAD à poursuivre la prise en charge des dépenses relevant de ce nouvel EPG dans les conditions que vous voudrez bien me préciser.

Il est important d'indiquer que l'EPG considère pour sa part qu'il ne peut pas prendre en charge les dépenses préalablement au transfert et à la définition de son activité (donc avant les conclusions de la mission d'audit), et de rappeler que nous n'avons à ce jour aucun cadre conventionnel précisant la nature et le remboursement par l'EPG à l'EPAD des dépenses à engager dès à présent.

Chère Hélène
Je vous prie de croire, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

*Très amicalement
à Tr.*

Établissement Public pour l'Aménagement de la région de La Défense
Tour Opus 12 | La Défense 9 | 77, esplanade du Général de Gaulle
92914 Paris La Défense Cedex | France
T. +33 (0) 1 41 45 58 00 – www.ladefense.fr

Bernard BLED
Directeur Général

T. +33 (0) 1 41 45 58 00
F. +33 (0) 1 41 45 59 00

La Défense, le 11 février 2008
Référence : VW /BC/080208-4
Affaire Suivie par Bertrand COROUGE

Monsieur Etienne CREPON
Adjoint au Directeur Général
DGHUC
LA GRANDE ARCHE - PILIER SUD
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX



Copie : Madame Hélène EYSSARTIER

Monsieur, *cher Etienne*,

Comme le souligne la Cour des Comptes « l'EPAD dont la mission est celle d'un aménageur assume depuis des années un rôle d'exploitant, en dehors de tout cadre juridique et régulier ».

Pour régulariser cette situation, la loi du 27 février 2007 a créé un établissement public local habilité « à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général appartenant à l'EPAD ; il assure également la mise en valeur et l'animation du site ». Le décret du 29 novembre 2007 en a précisé le fonctionnement et les modalités de transfert des biens. Le 1^{er} Conseil d'Administration de cet établissement s'est tenu le vendredi 8 Février 2008 ; il a procédé à l'élection de son Président et nommé son Directeur Général. Une mission d'audit et d'assistance a été votée afin de déterminer le périmètre des biens à transférer et aider à la mise en place opérationnelle de l'EPG.

Toutefois, la loi ne prévoyant pas de période de transition, les missions d'exploitation et d'animation /promotion sont transférables dès à présent. Considérant que l'EPG se substitue désormais, de fait, à l'EPAD pour les missions précitées, il n'appartient plus à l'EPAD d'en assurer le portage juridique et financier.

Cependant, il est évident que l'EPAD ne peut ni bloquer les versements ni arrêter l'entretien courant pour des raisons de sécurité, aussi je vous demande donc de bien vouloir autoriser l'EPAD à poursuivre la prise en charge des dépenses relevant de ce nouvel EPG dans les conditions que vous voudrez bien me préciser.

Il est important d'indiquer que l'EPG considère pour sa part qu'il ne peut pas prendre en charge les dépenses préalablement au transfert et à la définition de son activité (donc avant les conclusions de la mission d'audit), et de rappeler que nous n'avons à ce jour aucun cadre conventionnel précisant la nature et le remboursement par l'EPG à l'EPAD des dépenses à engager dès à présent.

cher Etienne

Je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Amicalement à toi

Établissement Public pour l'Aménagement de la région de La Défense
Tour Opus 12 | La Défense 9 | 77, esplanade du Général de Gaulle
92914 Paris La Défense Cedex | France
T. +33 (0) 1 41 45 58 00 - www.ladefense.fr



Ministère du budget, des comptes
Publics et de la fonction publique

DIRECTION DU BUDGET

TÉLÉDOC 278
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Ministère de l'Écologie, du développement
et de l'aménagement durables

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION
LA GRANDE ARCHE
PILIER SUD
92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 04

Paris, le 26 MAR. 2008

À Monsieur Bernard BLED
Tour Opus 12 - La défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE Cedex

Objet : Mise en œuvre de l'article 2 de la loi n°2007-254 du 27 février 2007 et de son décret d'application n°2007-1684 du 29 novembre 2007

Réf. : Votre courrier du 11 février 2008

Par courrier du 11 février 2008, vous avez bien voulu rappeler les termes de la loi du 27 février 2007 susvisée et de son décret d'application du 29 novembre 2007 afin de connaître la position des tutelles quant à la prise en charge des dépenses d'exploitation des ouvrages, espaces publics et services appartenant à l'EPAD, dans l'attente de l'intervention de la mise à disposition ou du transfert de ces ouvrages, espaces et services à l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (EPGD).

Tout d'abord nous vous confirmons qu'aux termes de l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme, l'EPGD "*est habilité à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national visée à l'article L 141-3 :*

- appartenant à l'établissement public pour l'aménagement de la région de La Défense".

Cet article législatif du code de l'urbanisme trouve son prolongement dans l'article *R 328-10 dont les dispositions s'énoncent comme suit :

"L'ensemble des ouvrages publics, espaces publics et services d'intérêt général de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense ont vocation à être mis à disposition de l'établissement public de gestion ou à lui être transférés en pleine propriété".

Il résulte de ces deux articles que l'ensemble des missions d'exploitation des ouvrages, espaces et services réalisés par l'EPAD et qui lui appartiennent sont transférables à l'établissement public de gestion à la seule demande de l'EPAD. L'exception à ce principe concerne les seuls biens

que l'EPAD décide de conserver dans son patrimoine, en raison de leur intégration dans le périmètre des "opérations d'aménagement qu'il mène ou projette", conformément au dernier alinéa du premier paragraphe de l'article *R. 328-10 du code de l'urbanisme. Symétriquement, le retour à l'EPAD des biens mis à disposition de l'établissement public de gestion est "opéré à simple demande de l'EPAD dans le délai maximum de trois mois suivant la demande".

L'ensemble de ces dispositions conduit également à retenir que l'initiative des mises à disposition, des transferts ainsi que des remises à disposition revient exclusivement à l'EPAD. C'est ainsi que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°2007-548 DC du 22 février 2007, a précisé que « le nouvel établissement est appelé à gérer les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général appartenant à l'Établissement public chargé de l'aménagement de La Défense, dès lors que ce dernier en fait la demande ; qu'il ne pourra refuser d'exercer les pouvoirs de gestion qui lui ont été confiés par la loi ; qu'il sera soumis aux obligations de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les biens placés sous sa responsabilité, que ceux-ci soient transférés en pleine propriété ou mis à sa disposition ».

Pour autant, ni la loi du 27 février 2007, ni le décret du 29 novembre 2007 ne fixent de délai à la prise d'effet des mises à disposition ou des transferts de propriété revenant à l'établissement public de gestion, si ce n'est que, sauf accord des établissements, la mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la notification de la demande de l'EPAD, en application du II de l'article *R. 328-11 du code de l'urbanisme, soit, en l'occurrence, le 1^{er} janvier 2009. Il importe donc que les conditions matérielles de ces mises à disposition et transferts soient préparées sans délai en liaison avec le nouvel établissement public de gestion, ce que permet sa constitution effective depuis le 8 février dernier.

Dès lors, il vous appartient de faire connaître rapidement la liste des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général appartenant à l'EPAD et dont vous souhaitez conserver provisoirement la gestion.

Pendant cette période transitoire, jusqu'à la mise à disposition effective ou au transfert des biens, l'EPAD continuera à assurer la gestion de ces ouvrages, espaces et services. Une convention provisoire conclue avec l'établissement public de gestion assurera cette transition. Elle concernera notamment l'élaboration coordonnée des cahiers des charges des marchés relatifs à la gestion du quartier d'affaires et le remboursement du solde des charges et des produits afférents à la gestion 2008 des biens concernés.

Nous vous demandons de bien vouloir vous rapprocher du directeur général de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, en étroite liaison avec le préfet des Hauts de Seine, garant des relations de l'État avec les collectivités territoriales.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur
Adjoint au Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat et de la Construction

Etienne CREPON

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
La Sous-Directrice

Hélène EYSSARTIER